



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet de
construction d'une ligne ferroviaire d'essai entre
Wallers-Arenberg et Raismes (59)**

n° : F-032-19-C-0049

Décision du 3 juin 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-19-C-00049 (y compris ses annexes) relatif au projet de construction d'une ligne ferroviaire d'essai entre Wallers-Arenberg et Raismes (59), reçu complet d'IRT Railenium le 10 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui est destiné à la réalisation et au développement de tests d'homologation nécessaires à la mise au point de matériels roulants et à des activités de maintenance et de formation sur les éléments d'infrastructure à une vitesse de 140/160 km/h, la voie d'essai existante permettant des tests limités à 110 km/h,
- qui consiste en :
 - o la création d'une voie ferroviaire d'essai de 6,2 km, la création d'une sous-station électrique, de quais d'embarquement, d'un local pour les opérateurs,
 - o le renforcement du poste électrique existant,
 - o la suppression de cinq passages à niveau,
 - o la création d'un pont-route sous l'A 63 et d'un pont-route sur la RD 313,
 - o le prolongement de cinq ouvrages hydrauliques,
 - o la création d'un bassin d'assainissement,
 - o la mise en place d'une clôture d'emprise,étant entendu que certains de ces aménagements nécessiteront la réalisation de fondations profondes dans plusieurs secteurs,
- qui nécessite la réalisation de défrichements et la consommation d'environ trois hectares d'espaces agricoles et génère un volume de 220 000 m³ de matériaux excédentaires dont la destination n'est pas définie à ce stade,
étant entendu que la fréquence des tests de freinage, acoustiques et de compatibilité électromagnétique envisagés sur la ligne ferroviaire n'est pas définie à ce stade mais dépend des demandes des opérateurs,
étant entendu que ces modifications induisent une réorganisation locale des circulations,

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes de Raismes, Petite-Forêt, Aubry-du-Hainaut, Wallers-Arenberg,
- à moins de dix mètres d'habitations,
- en lisière du site Natura 2000 ZPS « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » et à deux cents mètres du site Natura 2000 ZSC « Forêts de Raismes/Saint-Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe »,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n° FR10014513 « Massif forestier de Saint-Amand et ses lisières » et de type II n° FR310013254 « La plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut », et au sein du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut,
- recoupant plusieurs corridors et réservoirs écologiques, au sein de milieux qui, selon le dossier, présentent « de nombreuses unités écologiques souvent interdépendantes dans leur fonctionnement », étant entendu que les inventaires sont en cours de réalisation,
- dans un secteur à dominante humide qui, selon le dossier, « *concentre les principaux enjeux du territoire en termes de biodiversité* », étant entendu qu'une étude de caractérisation est en cours,
- au sein de plusieurs territoires à risque d'inondation et de zones réglementées par les plan de prévention des risques des communes concernées,
- qui concerne le site classé Drèves des Boules d'Hérin dit « Pavés d'Arenberg » sur la commune de Wallers-Arenberg ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qu'il n'est pas possible, à ce stade, de considérer comme non significatifs, s'agissant notamment,

- des impacts potentiels acoustiques et électromagnétiques,
- des impacts sur les milieux naturels (habitats, faune, flore, zone humide, corridors et réservoirs, boisements..),
- des impacts sur le risque d'inondation du fait de remblaiement en zone inondable,
- de la perte en capacité de stockage des gaz à effet de serre du fait du changement d'affectation des sols,
- des impacts sur le paysage, du fait de la nature et de la localisation du projet, et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de construction d'une ligne ferroviaire d'essai entre Wallers-Arenberg et Raismes (59), n° F-084-19-C-0049, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision, tout particulièrement ce qui concerne la prise en compte du risque d'inondation, la préservation de la biodiversité, la compensation du défrichement et de la perte de capacité de stockage des gaz à effet de serre du fait du changement d'affectation des sols, la gestion des déblais excédentaires. Les niveaux de trafic nécessaires à la réalisation de certaines études, notamment acoustiques, devront prendre en compte un trafic enveloppe maximal en l'absence d'évaluation précise des besoins des clients. L'évaluation environnementale doit prévoir la mise en place d'une démarche « éviter, réduire, compenser » dans laquelle l'analyse des variantes relatives au choix des techniques et à l'implantation des installations et équipements sera déterminante. Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 3 juin 2019,

Pour le président de l'autorité environnementale
et par délégation,



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX